

Statut "Unité et Pluralisme" (1969)

Normes et conditions d'application

Le présent Chapitre Général est convaincu que "l'unité fondée sur la charité, qui a été la force et la beauté de l'Ordre Cistercien depuis ses origines" (Lettre de Paul VI à l'Ordre), sera aujourd'hui nourrie "avant tout par un sens profond de notre communion dans l'expérience vécue de nos valeurs spirituelles communes". C'est pour cette raison que le présent Chapitre Général, dans sa Déclaration sur la vie cistercienne, a déjà affirmé l'orientation contemplative ainsi que les Observances fondamentales de notre Ordre.

Dans le présent Statut, les observances qui exigent aujourd'hui une attention spéciale sont présentées d'une manière plus concrète, afin que les valeurs fondamentales de notre vie puissent être garanties sans qu'on impose l'uniformité dans des détails où une légitime diversité doit exister. Sont également établies ici les conditions selon lesquelles chaque communauté, en communion avec les autres monastères de l'Ordre et en conformité avec les normes générales, peut approfondir sa vivante expérience de la vie cistercienne.

Normes

1. Fidèles à la pensée de leurs fondateurs, les moines cisterciens vivent sous une règle et un abbé, dans une communauté stable, effectivement séparée du monde et unie par l'amour du Christ.
2. Père spirituel de sa communauté, l'abbé discerne la volonté de Dieu, notamment en écoutant ses frères dans l'esprit du chapitre troisième de la Règle.
3. Dans l'horaire, on maintiendra l'équilibre requis par la Règle de saint Benoît entre Opus Dei, lectio divina et travail manuel.
4. L'heure du lever sera fixée de telle manière que les Vigiles qui suivent gardent leur caractère traditionnel de prière nocturne, dans l'attente du Retour du Seigneur.
5. Le moine, qui tend à la prière continuelle, a besoin d'un temps déterminé d'oraison tous les jours.
6. Cette recherche de la prière doit être vécue dans un climat de recueillement et de silence, dont tous sont responsables. En particulier, on maintiendra le grand silence de la nuit et le silence dans les lieux réguliers.
7. La séparation du monde demande que les sorties soient rares et sérieusement motivées. L'usage de la radio et de la télévision sera exceptionnel. La discrétion est aussi requise dans l'utilisation des autres moyens de communication.
8. Nos monastères doivent pratiquer une généreuse hospitalité, sans que celle-ci porte atteinte au caractère contemplatif de notre vie.
9. Le régime alimentaire sera simple et frugal. On gardera la pratique communautaire du jeûne et de l'abstinence.
10. On gardera l'habit comme signe distinctif de l'Ordre. L'usage en peut différer selon les maisons.
11. La vie de communauté, comme celle de chacun des moines, sera marquée par la simplicité et la pauvreté. De plus, elle sera stimulée par une correction fraternelle vraiment évangélique.

Conditions d'application

12. Les monastères de l'Ordre pourvoient par eux-mêmes au détail de leurs observances, à l'intérieur des limites des présentes normes. Une consultation effective de la communauté, dont les modalités pourront varier, accompagnera ces expériences.
13. Ce qui, dans la seconde ou la troisième partie des Constitutions [de 1924] ou dans les Us, ne relève pas du droit commun, ne gardera que valeur directive.
14. Le résultat des expériences sera contrôlé par le Visiteur qui en fera état dans son rapport au Chapitre général.
15. Les expériences feront l'objet d'un échange de vue aux Conférences régionales, pour que les communautés soient aidées dans leur recherche.

